

DIRECTIVE SUR LE PARTENARIAT ENTRE CLUBS VISANT UNE ETROITE COLLABORATION EN MATIÈRE DE FORMATION DE JEUNES JOUEURS

CHAMP D'APPLICATION

Article 1

Les présentes dispositions sont applicables en complément du règlement et des directives des licences de Swiss Basketball.

Article 2

Le terme de " joueur " utilisé dans le présent règlement s'applique indifféremment à un joueur ou à une joueuse.

Article 3

Elles définissent les modalités de la création de " clubs-partenaires " et partant, de l'obtention du statut de " joueur-partenaire ".

DEFINITION

Article 4

Un club participant aux compétitions de la Swiss Basketball League ("SBL") est qualifié de club-partenaire lorsqu'il a passé une convention avec un ou deux autres clubs membre (s) de la même instance et de Swiss Basketball, à des desseins de mise en place de mesures favorisant la formation de jeunes joueurs, en mettant notamment à leur disposition des opportunités élargies d'entraînement, de jeu et d'infrastructures.

Un club ne peut signer qu'une seule convention de partenariat par saison au sein de Swiss Basketball.

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE CLUBS

Article 5

Les clubs respectant les présentes dispositions et ayant préalablement signé une même convention dans ce sens sont autorisés à faire évoluer dans leurs équipes des joueurs licenciés dans l'un ou l'autre des clubs-partenaires. Ceci est valable pour autant qu'ils aient déposé la convention ad hoc et en aient fait la demande au secrétariat de Swiss Basketball par lettre et email (info@swissbasketball.ch) jusqu'au 15 septembre de la saison en cours. Le Comité Exécutif de Swiss Basketball (le Comité Exécutif), doit également avoir donné son aval.

Swiss Basketball publiera une fois par saison la liste officielle des clubs-partenaires à l'intention de tous les organismes concernés.

Article 6

Le formulaire de convention, établi par Swiss Basketball, de manière uniforme, contiendra notamment :

- a) la déclaration de la volonté des organes des clubs-partenaires de constituer un partenariat et de respecter le présent règlement.

- b) la durée de la convention portera sur une saison et pourra être renouvelée dans les termes du présent règlement.
- c) les mesures envisagées s'agissant des opportunités offertes aux jeunes joueurs.
- d) Le cas échéant, l'organigramme du mouvement jeunesse de chacun des clubs partenaires ou d'un mouvement jeunesse commun s'il est envisagé de telle manière.

CONDITIONS DE PARTENARIAT ENTRE CLUBS

Article 7

Un partenariat entre clubs au sens des présentes règles ne peut pas comporter plus de trois clubs ce qui signifie clairement qu'un club ne peut être lié qu'avec deux partenaires au maximum.

Article 8

Le partenariat entre clubs au sens des présentes règles n'est possible que pour autant que les équipes fanions respectivement les équipes Espoirs des clubs concernés évoluent dans des ligues différentes (LNAM, LNBM, 1LNM et séries cantonales respectivement LNAF, LNBF et séries cantonales)

Le Comité exécutif peut, sur demande de l'association régionale ("AR") concernée, autoriser des dérogations éventuelles pour les cas de partenariat entre un club de LNBM ou de 1LNM, respectivement de LNBF et au maximum deux clubs de séries cantonales.

Article 9

Le partenariat entre clubs au sens des présentes règles n'est possible que pour autant que les deux ou trois clubs fassent partie de la AR ou qu'ils soient géographiquement situés dans une même région.

Dans tous les cas, le Comité exécutif est compétent pour accepter ou refuser le partenariat proposé.

JOUEURS

Article 10

Un joueur-partenaire est un joueur formé en Suisse selon l'article 4.1 de la DL 204 appartenant à l'un ou l'autre club du partenariat. Seuls 4 joueurs-partenaires peuvent être inscrits simultanément sur une feuille de match.

Les joueurs au bénéfice d'une dérogation de surclassement (joueurs cadet U17) ne peuvent pas obtenir le statut du joueur-partenaire.

Pour les cas répondant à l'art. 9 de la DL 213, le contingentement à 4 joueurs formés en Suisse ne s'applique pas.

Le joueur-partenaire peut être aligné dans les compétitions officielles de la SBL de l'un et/ou des autres clubs-partenaires, ceci selon les modalités suivantes :

- a) Seuls les joueurs âgés de 17 à 22 ans peuvent bénéficier du statut de joueur-partenaire.

L'âge du joueur est calculé comme s'il était né le 1^{er} janvier de son année de naissance.

- b) Un joueur-partenaire ne peut évoluer au sein de 2 équipes issues des clubs-partenaires figurant dans une même catégorie de jeu.
- c) Un joueur-partenaire peut évoluer exclusivement au sein de la 1^{ère} équipe (équipe fanion) senior du ou des clubs-partenaires.

- d) Un joueur-partenaire d'un club de la SBL ne peut évoluer qu'au sein d'un seul autre club-partenaire de la SBL ; le premier match est qualificatif.
- e) Un joueur-partenaire d'un club de série cantonale ne peut évoluer qu'au sein d'un seul club-partenaire de la SBL ; le premier match est qualificatif.

RESTRICTIONS

Article 11

Les joueurs-partenaires peuvent participer à toutes les rencontres de l'un ou l'autre des clubs-partenaires jusqu'à la fin des compétitions, ceci à l'exception du cas suivant :

Pour pouvoir participer aux phases finales (playoffs et playouts) du club-partenaire évoluant dans la ligue la plus basse, le joueur-partenaire devra effectivement être entré en jeu (la seule inscription sur la feuille de match étant insuffisante) au minimum à 5 reprises avec ce club dans les phases précédentes.

Article 12

S'agissant de la Coupe Suisse, le joueur-partenaire ne peut évoluer indifféremment que dans deux des clubs-partenaires, si le partenariat a été conclu avec 3 clubs, ceci d'un bout à l'autre de cette compétition.

Toutefois, si le tirage au sort désigne une rencontre opposant directement les deux clubs-partenaires, le joueur-partenaire ne pourra évoluer qu'avec le club auprès duquel il est licencié.

Article 13

Dans le cas d'un partenariat entre des clubs de la SBL et/ou des clubs de série cantonale, les dispositions réglementaires des associations régionales en matière de qualification de joueur restent pleinement valables.

TRANFERTS

Article 14

Le transfert d'un joueur-partenaire en cours de saison annule le statut de joueur-partenaire dudit joueur sauf si le club de destination est le club-partenaire du club de départ.

Le club-partenaire concerné par le départ d'un joueur-partenaire transféré peut combler la place ainsi libre, l'art. 10 demeurant réservé.

Article 15

Le club dans lequel le joueur-partenaire dispose de sa licence conserve son aptitude exclusive à traiter du transfert du joueur-partenaire selon les règles usuelles en la matière.

MOUVEMENTS JEUNESSES

Article 16

Dans le cadre d'un partenariat au sens des présentes règles, les directives de la SBL en matière de mouvement jeunesse sont strictement applicables, restant entendu qu'une seule et unique catégorie peut faire défaut dans l'un des clubs-partenaires et être gérée dans l'autre.

Dans le cas où plus d'une catégorie ferait défaut, la tarification de l'amende (DL 213, art.16) s'applique au club de la ligue la plus élevée.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17

En cas de divergences entre les différentes versions linguistiques de la présente directive, la version française fait foi.

Article 18

Toute violation de l'article 10 al. a – e, de la présente directive lors d'une rencontre entraînera pour le club dans lequel le joueur-partenaire dispose de sa licence Swiss Basketball la perte de la rencontre concernée par forfait au sens des directives DL 202.

Article 19

La présente directive, approuvée par la Chambre des clubs d'élite le 2 Juillet 2016 a été modifiée une dernière fois le 30 juin 2017.